

| RECUEIL DE GESTION | | RÈGLEMENT | |
|---|---------------------------|--|-------------------------------------|
| Centre de services scolaire des Draveurs Québec  | | SECTEUR Ressources matérielles | |
| SUJET | LOCATION DE LOCAUX | | |
| IDENTIFICATION | | CODE: 57-04-02 | PAGE : 1 de 8 |
| AUTORISATION N° : | AMENDEMENT n° : | DATE | SIGNATURE |
| C370-0219 | | 19 février 2024 | Original signé par la présidence |

Indexation des taux au 1^{er} juillet 2024
(3,3 %)

01) RÉFÉRENCES

Loi sur l'instruction publique
 Loi concernant la lutte contre le tabagisme
Régime d'indemnisation des centres de services scolaires, ministère de l'Éducation du Québec
 Loi sur les permis d'alcool
 Loi sur la sécurité des édifices publics
 Règlement 49-01-02 *Délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs du Centre de services scolaire des Draveurs*
 Protocoles d'entente avec les municipalités
 Loi électorale du Québec
 Loi électorale du Canada
 Conventions collectives en vigueur
 Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

02) DÉFINITIONS

Activités éducatives :

Activités pour les élèves, le personnel et les parents.

Locataire :

Toute personne ou organisme qui loue ou utilise des locaux ou des équipements du centre de services scolaire.

Locateur :

Le centre de services scolaire, l'établissement ou le conseil d'établissement au nom du centre de services scolaire.

Organisme communautaire :

Organisme à but non lucratif œuvrant à des fins éducatives, sociales, sportives et culturelles.

03) OBJECTIF

Le présent règlement vise à déterminer les règles régissant la location et le prêt des locaux de tous les édifices dont le Centre de services scolaire des Draveurs est propriétaire ou locataire.

04) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 Ce règlement s'applique à tous les édifices du Centre de services scolaire des Draveurs.
- 4.2 L'utilisation des locaux est prioritairement réservée aux activités éducatives et parascolaires.
- 4.3 Certains locaux et équipements peuvent être mis à la disposition de la communauté en conformité avec leur vocation et leur capacité d'accueil.
- 4.4 L'établissement étant un lieu d'enseignement, l'utilisation des locaux et des équipements, en dehors des heures de classe, ne doit en aucun cas nuire au déroulement normal des activités d'enseignement des élèves jeunes et adultes.
- 4.5 Les locataires doivent s'assurer de respecter la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, chapitre L-6-2). Il est entendu que la cigarette électronique est assimilée à du tabac en vertu de la Loi.
- 4.6 Le centre de services scolaire doit éviter de faire indûment concurrence à l'entreprise privée en matière de location de locaux.

05) MODALITÉS D'APPLICATION

- 5.1 La direction d'établissement est responsable de la location des locaux de son établissement.
- 5.2 Le conseil d'établissement est assujéti au présent règlement pour la location des locaux et des équipements mis à sa disposition. De même, il approuve l'utilisation des locaux proposée par la direction d'établissement selon les normes établies par le centre de services scolaire (L.I.P., article 93).
- 5.3 Les ententes de plus d'un an relatif à l'utilisation des locaux sont soumises préalablement à l'approbation du centre de services scolaire (L.I.P., article 93).
- 5.4 En cas de sinistre, le centre de services scolaire permet l'utilisation prioritaire de ses immeubles par le ministère de la Sécurité publique, la Ville de Gatineau et les municipalités de Cantley et de Val-des-Monts.
- 5.5 Le centre de services scolaire établit des protocoles d'entente avec la Ville de Gatineau, la Municipalité de Cantley et la Municipalité de Val-des-Monts, après consultation des établissements concernés. Ces protocoles contiennent les principes d'utilisation des locaux, et ce, sur une base de réciprocité.

- 5.6 Des protocoles d'entente particuliers peuvent être conclus entre le centre de services scolaire et un organisme communautaire de son territoire. Le conseil d'établissement concerné par un de ces protocoles doit en être informé.
- 5.7 Après avoir établi les besoins de l'établissement (réf. article 4.2), la location des locaux se fait selon l'ordre de priorité suivant :
- service des loisirs de la Ville de Gatineau et des municipalités de Cantley et de Val-des-Monts (conformément aux protocoles d'entente en vigueur);
 - organismes à caractère éducatif et à but non lucratif;
 - autres.
- 5.8 Lorsque requis lors des élections des gouvernements municipal, provincial et fédéral, des locaux sont loués pour la tenue de bureaux de scrutin.
- 5.9 L'utilisation des locaux doit se faire de manière à ce qu'aucun coût ne soit encouru par l'établissement ou le centre de services scolaire.
- 5.10 Le centre de services scolaire peut mettre fin, sans avis préalable, sans frais et sans aucune responsabilité à l'égard du locateur, à toute location à long terme ou occasionnelle, sauf dans le cas de la Ville de Gatineau et des municipalités de Cantley et de Val-des-Monts avec lesquelles le centre de services scolaire a un protocole d'entente incluant une clause à cet effet.
- 5.11 Lorsque des besoins le requièrent, la direction d'établissement peut tarifier les frais supplémentaires liés à du personnel de surveillance et du personnel technique.
- 5.12 Les activités du personnel, des syndicats et des associations professionnelles du personnel d'encadrement du centre de services scolaire sont considérées comme étant des activités du centre de services scolaire. Par conséquent, aucuns frais ne s'appliquent pour la location ou le prêt de locaux, et ce, après avoir obtenu l'autorisation de la direction d'établissement concernée. De plus, conformément aux conventions collectives en vigueur, le centre de services scolaire est tenu de prêter ses locaux à des fins syndicales, et ce, gratuitement.
- 5.13 Le locataire est responsable de tous les dommages causés volontairement ou accidentellement aux locaux mis à sa disposition. Après évaluation, les dommages sont réparés par le centre de services scolaire, et ce, aux frais des locataires, s'il y a lieu.
- 5.14 Si le locataire désire vendre ou servir des boissons alcoolisées, il doit d'abord obtenir l'autorisation écrite de la direction d'établissement et faire la demande pour l'obtention d'un permis auprès de la *Régie des alcools, des courses et des jeux*.
- 5.15 Le locataire s'engage à respecter toutes les lois et règlements du Québec régissant la sécurité dans les édifices publics et ses activités. La direction d'établissement prend les mesures pour assurer la sécurité des occupants et le bon maintien des lieux prêtés ou loués. Notamment, elle s'assure que l'usage soit compatible avec la destination des espaces loués ou prêtés, elle évite d'exposer le locataire à quelques risques que ce soit, entre autres, le surpeuplement d'un espace.

- 5.16 Le locataire s'engage à démontrer des preuves d'assurance en responsabilité civile selon les situations suivantes :
- 5.16.1 Pour les particuliers et les organismes à but non lucratif, une police d'assurance en responsabilité civile de 2 M \$ est exigée (la police d'assurance habitation du locataire).
 - 5.16.2 Pour les entreprises, sociétés et organismes à but lucratif, une police d'assurance en responsabilité civile de 5 M \$ est exigée.
 - 5.16.3 Pour les locations d'une durée de 72 heures et plus consécutives, une police d'assurance en responsabilité civile de 5 M \$ est exigée, et ce, conformément au *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des centres de services scolaires* du ministère de l'Éducation du Québec.
 - 5.16.4 Pour les activités commerciales, une police d'assurance en responsabilité civile de 5 M \$ est exigée.
- 5.17 La direction d'établissement peut exiger un dépôt remboursable après l'activité, si aucun dommage n'a été causé.
- 5.18 L'entretien sanitaire des lieux relève de la direction d'établissement et les frais sont assumés par le locataire.
- 5.19 Aucune transformation ou modification ne peut être faite dans les locaux par le locataire sans l'autorisation préalable de la direction du Service des ressources matérielles (clouer, percer, visser...).
- 5.20 Toute demande d'affichage doit préalablement être autorisée par la direction d'établissement.
- 5.21 Toute demande pour des groupes de personnes mineures doit être faite par un adulte responsable du groupe. La surveillance des activités de groupes de personnes mineures doit être assurée par des responsables adultes.
- 5.22 Lorsque requis, chaque locataire doit payer les frais pour les droits d'auteur de la *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* (SOCAN). Ces frais varient selon la nature de l'événement et sont ajoutés à la facture de location émise par la direction d'établissement. La direction d'établissement a la responsabilité de déclarer et de transmettre ces montants en utilisant le formulaire spécifique à la SOCAN accessible sur le site Internet de la SOCAN.
- 5.23 Aucune publicité ne doit laisser croire que le centre de services scolaire ou l'établissement, sauf entente contraire, est partenaire de l'activité se déroulant dans les locaux loués.
- 5.24 Dans les circonstances non prévues au présent règlement, le Service des ressources matérielles détermine, en collaboration avec la direction d'établissement, la tarification à appliquer.

5.25 Pour les organismes tels *Solidarité Gatineau Ouest*, l'*Association québécoise des troubles d'apprentissage* (AQETA), le *Centre d'animation familiale* ou autres organismes du même type, la Direction générale fixe la tarification ainsi que l'espace utilisé.

06) TARIFICATION

6.1 Aucune tarification ne s'applique pour les activités du centre de services scolaire, du conseil d'administration, de son personnel, des syndicats et des associations professionnelles de son personnel, et ce, après avoir obtenu l'autorisation de la direction d'établissement concernée.

Pour la tenue de bureaux de scrutin aux élections provinciales, aucune tarification ne s'applique.

Dans tous les autres cas, la tarification s'applique aux demandes de prêt ou de location dans le cadre :

6.1.1 lors d'élections municipales et fédéral ;

6.1.2 d'activités parascolaires organisées par des organismes à caractère éducatif et à but non lucratif pour des élèves (jeunes et adultes) du territoire du Centre de services scolaire des Draveurs à des organismes à caractère éducatif ;

6.1.3 d'activités avec rémunération organisées par le personnel ;

6.1.4 d'activités organisées par des organismes communautaires ;

6.1.5 de toute autre activité organisée par tous les autres groupes et organismes (à l'exception des municipalités avec lesquelles le centre de services scolaire a des protocoles particuliers) ;

6.1.6 de toute autre demande provenant de particuliers ou d'organismes à but lucratif.

6.2 Le tarif demandé tient compte des frais de location, de consommation d'énergie, d'entretien sanitaire, de surveillance, du système d'alarme, d'équipements divers et des droits d'auteurs (SOCAN), s'il y a lieu.

6.3 À compter du 1^{er} juillet de chaque année, la tarification est indexée en fonction de l'indice des prix à la consommation. Par conséquent, tous les taux horaires établis sont ajustés à la hausse, d'un montant égal au produit de l'indice régional des prix à la consommation (I.P.C.) au 30 juin de l'année scolaire précédente. Pour les années subséquentes, l'I.P.C. s'ajoute aux taux indexés de l'année précédente.

6.4 Dans le cadre de l'entente régissant le partage des installations et des équipements scolaires sur le territoire de la Ville de Gatineau. L'entente tripartite entre le ministère de l'Éducation, le Centre de services scolaire des Draveurs et la Ville de Gatineau s'applique jusqu'à la fin de l'entente.

6.5 Pour les écoles primaires, les frais de location sont facturés comme suit :

ÉCOLES PRIMAIRES
Grille de tarification / 2024-2025
 (Effectif le 1^{er} juillet 2024)

| Description | Frais de location à <u>taux horaire</u> | | |
|---|--|------------------------------|--|
| | Type de locataires | | |
| | Organismes ou particuliers | Organismes sans but lucratif | Municipalités |
| Classe | 29,09 \$ | 23,28 \$ | Se référer au protocole d'entente avec la Ville de Gatineau et les municipalités de Cantley et Val-des-Monts |
| Salle communautaire | 50,92 \$ | 23,28 \$ | |
| Gymnase primaire | 58,19 \$ | 45,10 \$ | |
| Camps de jour (Semaine de relâche) | | | |
| École primaire (par semaine) | 1 085,27 \$ | | |
| Frais supplémentaires-Équipements | | | |
| Équipements | Gestion de la direction d'établissement | | |
| Frais supplémentaires-Entretien sanitaires | | | |
| Entretien sanitaire | Si l'entretien nécessite d'ajouter du temps de conciergerie (les horaires actuels ne peuvent être modifiés pour les locations) | | 30,55\$ / de l'heure |
| Frais supplémentaires-Gardien (surveillance) | | | |
| Gardien de sécurité ou surveillant | Les frais encourus pour la surveillance sont de 4 heures minimums | | 29,03 \$/de l'heure |
| Frais supplémentaires en cas de déclenchement d'alarme | | | |
| Alarme intrusion | Les frais encourus suite aux déclenchements d'alarme selon le devis du contrat | | 30,00 \$ |
| Note: taxes non comprises | | | |
| Frais de location: À compter du 1 ^{er} juillet de chaque année, la tarification est indexée en fonction de l'indice des prix à la consommation. Par conséquent, tous les taux horaires établis sont ajustés à la hausse, d'un montant égal au produit de l'indice régional des prix à la consommation (I.P.C.) au 30 juin de l'année scolaire précédente. Pour les années subséquentes, l'I.P.C. s'ajoute aux taux indexés de l'année précédente. | | | |
| Frais supplémentaires: À compter du 1 ^{er} juillet de chaque année, la tarification est ajustée selon le contrat en vigueur avec les prestataires de service. | | | |

6.6 Pour les centres de formation générale des adultes et de formation professionnelle, les frais de location sont facturés comme suit :

CENTRES DE FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Grille de tarification / 2024-2025
 (Effectif le 1^{er} juillet 2024)

| Description | Frais de location à <u>taux horaire</u> | | |
|---|--|-----------------------------|---|
| | Type de locataires | | |
| | Organismes ou particuliers | Organisme sans but lucratif | Ville de Gatineau |
| Classe | 29,09 \$ | 23,28 \$ | Se référer au protocole d'entente avec la Ville de Gatineau |
| Cafétéria | 50,78 \$ | 40,62 \$ | |
| Salle de rassemblement | 72,75 \$ | 58,20 \$ | |
| Camps de jour (privé) si avec municipalités ou ville de Gatineau se référer à ce dernier | | | |
| Centres (par semaine) | | | 1 085,27 \$ |
| Frais supplémentaires-Équipements | | | |
| Équipements | Gestion de la direction d'établissement | | |
| Frais supplémentaires-Entretien sanitaires | | | |
| Entretien sanitaire | Si l'entretien nécessite d'ajouter du temps de conciergerie (les horaires actuels ne peuvent être modifiés pour les locations) | | 30,55\$ / de l'heure |
| Frais supplémentaires-Gardien (surveillance) | | | |
| Gardien de sécurité ou surveillant | Les frais encourus pour la surveillance sont de 4 heures minimums | | 29,03 \$/de l'heure |
| Frais supplémentaires en cas de déclenchement d'alarme | | | |
| Alarme intrusion | Les frais encourus suite aux déclenchements d'alarme selon le devis du contrat | | 30,00 \$ |
| Note: taxes non comprises | | | |
| Frais de location: À compter du 1 ^{er} juillet de chaque année, la tarification est indexée en fonction de l'indice des prix à la consommation. Par conséquent, tous les taux horaires établis sont ajustés à la hausse, d'un montant égal au produit de l'indice régional des prix à la consommation (I.P.C.) au 30 juin de l'année scolaire précédente. Pour les années subséquentes, l'I.P.C. s'ajoute aux taux indexés de l'année précédente. | | | |
| Frais supplémentaires: À compter du 1 ^{er} juillet de chaque année, la tarification est ajustée selon le contrat en vigueur avec les prestataires de service. | | | |

6.7 Pour les écoles secondaires, les frais de location sont facturés comme suit :

ÉCOLES SECONDAIRES
Grille de tarification / 2024-2025
 (Effectif le 1^{er} juillet 2024)

| Description | Frais de location à taux horaire | | |
|---|---|-----------------------------|---|
| | Type de locataires | | |
| | Organismes ou particuliers | Organisme sans but lucratif | Ville de Gatineau |
| Classe | 29,09 \$ | 23,28 \$ | Se référer au protocole d'entente avec la Ville de Gatineau |
| Gymnase secondaire simple (du Versant) | 58,18 \$ | 43,64 \$ | |
| Gymnase secondaire double | 116,40 \$ | 97,30 \$ | |
| Agora (Carrefour et Érablière) | 87,30 \$ | 65,48 \$ | |
| Palestre (Nicolas-Gatineau, Le Carrefour et de L'Érablière) | 65,47 \$ | 49,10 \$ | |
| Salle de danse / Dojo | 36,37 \$ | 25,03 \$ | |
| Salle de musculation | 63,38 \$ | 47,54 \$ | |
| Salon du personnel (de L'Érablière) | 43,65 \$ | 32,74 \$ | |
| Salon des élèves (Le Carrefour et de L'Érablière) | 58,19 \$ | 43,64 \$ | |
| Cafétéria | 188,08 \$ | 141,06 \$ | |
| Casse-Croûte (Le Carrefour) | 50,93 \$ | 38,20 \$ | |
| Centre d'activité Phénix (Nicolas-Gatineau) | 116,40 \$ | 87,30 \$ | |
| Piscine (Le Carrefour et de L'Érablière) | 170,34 \$ | 127,76 \$ | |
| Auditorium (Nicolas-Gatineau) | 174,58 \$ | 130,94 \$ | |
| Terrain extérieur | 29,10 \$ | 21,83 \$ | |
| Camps de jour (privé) si avec municipalités ou ville de Gatineau se référer à ce dernier | | | |
| École secondaire (par semaine) | | | 2 170,54 \$ |
| Frais supplémentaires-Équipements | | | |
| Équipements | Gestion de la direction d'établissement | | |
| Frais supplémentaires-Entretien sanitaires | | | |
| Entretien sanitaire | Si l'entretien nécessite d'ajouter du temps de conciergerie (les horaires actuels ne peuvent être modifiés pour les locations) | | 30,55\$ / de l'heure |
| Frais supplémentaires-Gardien (surveillance) | | | |
| Gardien de sécurité ou surveillant | Les frais encourus pour la surveillance sont de 4 heures minimums | | 29,03 \$ |
| Frais supplémentaires en cas de déclenchement d'alarme | | | |
| Alarme intrusion | Les frais encourus suite aux déclenchements d'alarme selon le devis du contrat | | 30,00 \$ |
| Note: taxes non comprises | | | |
| Frais de location: À compter du 1 ^{er} juillet de chaque année, la tarification est indexée en fonction de l'indice des prix à la consommation. Par conséquent, tous les taux horaires établis sont ajustés à la hausse, d'un montant égal au produit de l'indice régional des prix à la consommation (I.P.C.) au 30 juin de l'année scolaire précédente. Pour les années subséquentes, l'I.P.C. s'ajoute aux taux indexés de l'année précédente. | | | |
| Frais supplémentaires: À compter du 1 ^{er} juillet de chaque année, la tarification est ajustée selon les contrats en vigueur avec les prestataires de service. | | | |